



**Arrêté n°23-018**

**DE MAINLEVÉE DE MISE EN SÉCURITÉ – PROCÉDURE ORDINAIRE**

Le Président de la Communauté de Communes du Massif du Sancy,

**VU** le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-19 à L. 511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R. 511-1 à R.511-13 ;

**VU** le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

**VU** le code de justice administrative, notamment les articles R. 531-1, R. 531-2 et R. 556-1 ;

**VU** l'arrêté n°22-071 de Mise en Sécurité – Procédure Ordinaire pris le 1<sup>er</sup> Juillet 2022 mettant en demeure Monsieur DE CASTRO de faire réaliser des ouvrages de soutènement capable d'assurer la solidité de son bâtiment sis Lieu-dit Varennes à CHAMBON SUR LAC sur les parcelles n°ZD 137 et ZD 138 ;

**VU** le rapport de Constat d'Huissier, dressé le 04 Juillet 2023 constatant la présence de murs de soutènement amont et intermédiaire

**VU** le Rapport de contrôle de stabilité d'ensemble du bâtiment dressé par le cabinet HYDRO GEOTECHNIQUE SUD EST domicilié à LA ROCHE BLANCHE en date du 03 Août 2023 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Sur la base du rapport susvisé constatant la réalisation des travaux ayant mis fin aux désordres constatés relatifs au défaut de stabilité du site au niveau des ouvrages de soutènement, est prononcée la mainlevée de l'arrêté n°22-071 du 1<sup>er</sup> Juillet 2022 affectant l'immeuble situé au Lieu-dit Varennes, sur la Commune de CHAMBON SUR LAC, parcelles cadastrales ZD 137 et ZD 138 et appartenant à Monsieur DE CASTRO José, demeurant à GERZAT, 4 Rue Augustin Fresnel à la date de notification du présent arrêté .

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Le présent arrêté sera également affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie et à la Communauté de Communes du Massif du Sancy, ainsi que sur son site internet.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté est transmis au Préfet du département ainsi qu'au Maire de la commune de Chambon Sur Lac.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Président de la Communauté de Communes du Massif du Sancy dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, situé Cours Sablon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait au Mont-Dore, le 04 Août 2023,

Le Président de la Communauté de Communes du Massif du Sancy,

Monsieur Lionel GAY,

